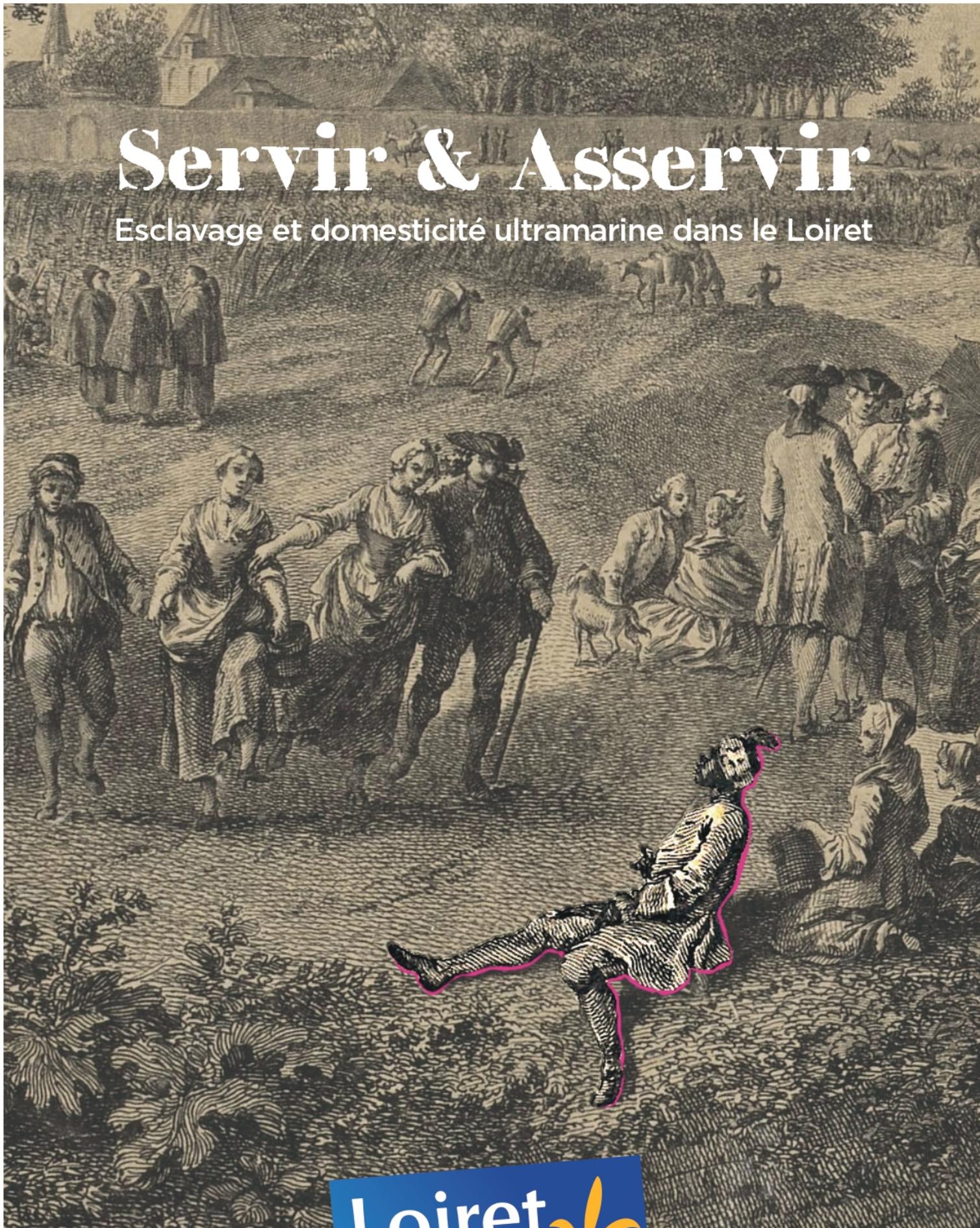


Servir & Asservir

Esclavage et domesticité ultramarine dans le Loiret



Loiret
votre Département

WWW.ARCHIVES-LOIRET.FR
WWW.LOIRET.FR

Servir et Asservir

Esclavage et domesticité ultramarine dans le Loiret



Par Sylvain Négrier

Professeur chargé de mission auprès du service éducatif des Archives départementales du Loiret

Avec le concours du personnel des Archives départementales sous la direction de Frédérique Hamm
Archives départementales du Loiret, 2019

Illustration de couverture : *Vue de la ville d'Orléans. Prise de la rive sud de la Loire en amont du pont ; au 1er plan, bateaux, dont un tiré par un groupe d'hommes.* Dessin de Thomas-Aignan Desfriches.
(Arch. dép. du Loiret 4 Fi 315b)



Sommaire

Thème 1 - Dans les colonies, l'asservissement et la révolte

Document 1 : Mauvais traitements à Saint-Domingue

Document 2 : Journal de Poterat

Thème 2 - Précieux esclaves

Document 3 : *Journal de l'Orléanois*. Le prix de la liberté

Document 4 : La valeur des esclaves

Thème 3 - En métropole, domestiques ou esclaves ?

Document 5 : L'exemple de Mapondé

Document 6 : Desfriches et son serviteur Paul

Document 7 : Recensement des gens de couleur sous Napoléon

Thème 4 - La difficile marche vers la liberté

Document 8 : « Liberté de nègre » sur le sol de France

Document 9 : Affranchissement de Louis, créole de Martinique

Document 10 : Les résistances à l'abolition de l'esclavage

Bibliographie

Chronologie

Servir et Asservir

Esclavage et domesticité ultramarine dans le Loiret



[...]



Thème 3 - En métropole, domestiques ou esclaves ?

Document 5 - L'exemple de Mapondé

Le développement des relations transatlantiques et les investissements ultra-marins des marchands débouchent sur la venue de gens de couleur en métropole. Quasiment tous esclaves au départ, ils contribuent à rehausser le prestige de leur propriétaire qui peut ainsi se flatter d'être servi par des êtres exotiques, objets de curiosité et parfois de jalousie.

Or une tradition remontant au XIV^e siècle veut qu'il n'y ait point d'esclaves sur le territoire français. Le statut juridique de ces serviteurs de couleur pose donc rapidement problème. Dès la fin du XVII^e siècle la monarchie tente de réglementer leur arrivée en métropole et les conditions du maintien ou non de leur statut d'esclave. La succession des ordonnances, lettres, déclarations et autres édits royaux prouve leur inefficacité (voir chronologie en fin de dossier). L'idée directrice qui s'affirme cependant sous l'Ancien Régime est celle d'une limitation des arrivées dans le but, de plus en plus explicite, d'éviter les mélanges de population au nom de la préservation d'une prétendue race blanche. Inversement le retour de ces gens de couleur dans les colonies après un séjour en métropole est découragé, car l'esprit de liberté qui règne en France, et dont ces serviteurs se sont nécessairement imprégnés, constitue un danger là où le système esclavagiste sévit.

Reste que les ambivalences du droit laissent aux intéressés la possibilité d'exploiter des failles juridiques. Les procédures devant le tribunal de l'Amirauté, compétent en la matière, se multiplient à partir du milieu du XVIII^e siècle, les gens de couleur trainant en justice leurs maîtres pour obtenir la reconnaissance de leur liberté, action généralement couronnée de succès. Le procès qui oppose en 1763 Nicolas Mapondé, serviteur, à son maître Nicolas Bertrand (ou Berthrand), s'inscrit dans ce contexte (document 4).

Les Archives départementales du Loiret conservent l'argumentaire du maître, seigneur de La Ferté-Lowendal (aujourd'hui La Ferté-Saint-Aubin) depuis 1758, et quelques lettres échangées avec ses avocats. L'affaire porte naturellement sur le statut de Mapondé. A-t-il été traité en esclave, comme il le prétend, ou a-t-il été considéré comme un domestique, comme l'affirme Bertrand ? Outre sa liberté, Mapondé réclame habits et arriérés de salaires sur dix ans au titre de la condition de serviteur libre qui aurait dû être la sienne, ce à quoi son maître répond que tout cela lui a déjà été donné par le passé puisque Mapondé était considéré comme un employé.

La plaidoirie s'appuie sur des éléments biographiques, que complètent des indications éparses concernant cet homme de couleur. L'appellation est litigieuse d'ailleurs : Mapondé est albinos. C'est bien la raison pour laquelle il a été acheté au prix fort sur la côte angolaise le 15 janvier 1743, déjà au profit de Bertrand, et ramené en France en 1744. Mapondé n'est alors qu'un enfant d'environ quatre ans. Prévenu, le comte de Maurepas, secrétaire d'État à la marine, fait venir le « phénomène » à la cour, et la reine s'en entiche. La même année, le comte Tessin, ancien ambassadeur de Suède en



France, en commande un portrait depuis son pays natal. Jean-Baptiste Perronneau, alors jeune artiste prometteur, est chargé de le satisfaire. De son côté le savant Maupertuis s'inspire de ce jeune albinos pour développer ses théories sur ce que nous appellerions la génétique dans deux ouvrages, *Dissertation physique à l'occasion d'un nègre blanc* (1744) et *Vénus physique* (1745).

Cette notoriété aussi soudaine qu'éphémère laisse la place ensuite à une existence plus difficile. Bertrand décrit un Mapondé au caractère sanguin, difficilement gérable à partir de l'adolescence. Dès lors bravades, insultes, bagarres, séjours en prison se succèdent. Envoyé aux Antilles, Mapondé n'en revient pas plus sociable, s'en prenant même aux autres serviteurs de Bertrand. Naturellement il ne s'agit là que de la version de son maître, dont il est difficile de mesurer l'entière véracité. Au moment du procès, le domestique réside à Paris, où une communauté de gens de couleur a commencé à se former. Il semble donc qu'à cette date il se soit déjà émancipé de son maître.

Il faut croire que l'argumentation de ce dernier n'a pas suffi à convaincre le tribunal de l'Amirauté. En effet, celui-ci tranche le différend le 25 avril 1763 en donnant raison à Mapondé, lequel est dans son bon droit en réclamant des gages pour les dix années passées au service de Bertrand, soit 1200 livres au total. Le jugement ne donne pas les motifs de la décision, aussi il est difficile de savoir quels arguments ont réellement pesé, mais elle est conforme à la plupart des autres sentences de l'Amirauté sur des cas similaires pour ces années-là. Sans doute à contrecœur, les juges devaient bien admettre que les personnes de couleur étaient traitées en esclaves et non en domestiques par leur maître, en violation flagrante du droit métropolitain.

Ce bras-de-fer entre Bertrand et Mapondé n'en montre pas moins l'ambiguïté du statut des serviteurs d'origine africaine en France métropolitaine. Tantôt esclaves tantôt domestiques, résignés ou révoltés face à leur situation, réprimés ou aidés par le droit, ils se glissent dans les interstices des catégories traditionnelles de l'Ancien Régime et posent à leurs contemporains des questions qui resteront d'actualité durant toute la période coloniale de l'histoire française.

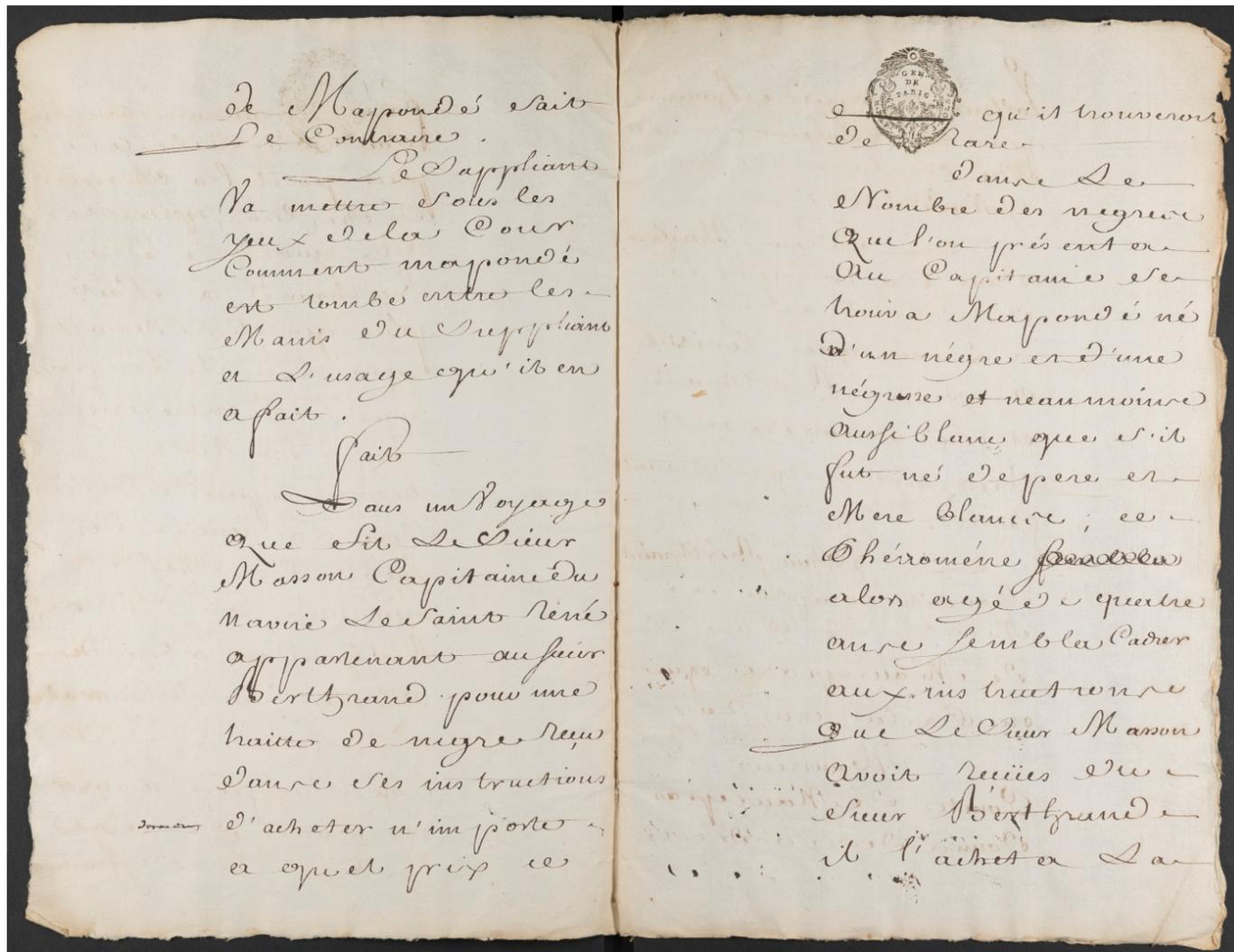
Servir et Asservir

Esclavage et domesticité ultramarine dans le Loiret



Document 5 - Argumentaire de Bertrand contre Mapondé, 1763.

(Arch. dép. du Loiret, 1 E 12)



Servir et Asservir

Esclavage et domesticité ultramarine dans le Loiret



[...]



Document 10 - Les résistances à l'abolition de l'esclavage (1848)

La grande avancée reste cependant l'abolition de l'esclavage. Prononcée une première fois en 1794, elle est annulée par Napoléon sous la pression des très influents colons. En 1848 la Seconde République, mue par ses valeurs révolutionnaires et des ambitions généreuses, porte le projet d'une nouvelle abolition. La commission *ad hoc*, présidée par Victor Schœlcher, présente ses conclusions au gouvernement provisoire le 27 avril 1848, et ce dernier publie aussitôt le décret abolissant l'esclavage. On peut noter au passage que l'article 7 du décret du 27 avril 1848 étend aux colonies l'effet libérateur du territoire national : « Le principe "que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche" est appliqué aux colonies et possessions de la République. »

Par articles interposés, *Le Journal du Loiret*, progressiste à l'époque, et *Le Messager du Loiret*, conservateur, s'affrontent autour de cette décision. *Le Journal du Loiret* la salue dans son édition du 4 mai par des mots forts : « L'esclavage dans les colonies était une honte pour la France, et la République ne pouvait plus longtemps supporter cet opprobre. » *Le Messager du Loiret* raille quant à lui l'abolition, ce qui lui vaut d'être désapprouvé par son concurrent le 11 mai.

C'est dans cette ambiance polémique que paraît le 13 mai l'article du *Messager* ici reproduit et qui entend clarifier la position du journal conservateur. Les arguments avancés sont typiques du parti colonial : l'abolition n'a pas été anticipée et va conduire à des troubles, les propriétaires d'esclaves sont spoliés par la mesure puisqu'aucun dédommagement n'est prévu, le gouvernement s'en prend à une bourgeoisie qui ne le soutient pas, les affranchis vont se retrouver sans travail et ne sauront quoi faire de leur liberté... Cette argumentation se présente comme réaliste et pragmatique, renvoyant les abolitionnistes à un idéalisme qui ne s'encombrerait pas de telles préventions face à l'urgence de mettre en conformité les pratiques coloniales de la République avec ses valeurs.

Le Journal du Loiret a anticipé ces arguments dès son article du 4 mai. Ils sont balayés d'une phrase : « Ces considérations sont d'un ordre tout-à-fait secondaire. » Il réaffirme le 11 mai son appui inconditionnel au décret : « L'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises est à coup sûr un des actes qui honorent le plus le Gouvernement provisoire. On doit lui savoir gré de n'avoir pas reculé devant les moyens d'exécution, et d'avoir inauguré l'ère républicaine par une mesure éminemment morale et humaine. » Le parti colonial obtient néanmoins gain de cause. Le 20 avril 1849 une loi, déjà suggérée par la commission d'abolition en guise de concession aux toujours influents colons et prévue par l'article 5 du décret, établit le principe de l'indemnisation des anciens propriétaires d'esclaves. Par ailleurs de nombreuses mesures locales entravent la liberté des affranchis. L'accès de ces anciens esclaves à la pleine citoyenneté sera encore un long combat.



Document 10 - *Le Messenger*, article du 13 mai 1848

(Arch. dép. du Loiret 126 PR R1)

Il ne nous serait pas difficile de répondre à la dernière attaque du *Journal de la Préfecture*, qui soulève contre nous une question d'humanité. Nous ne le voulons pas. Ce qui vient de ce journal n'a pas le pouvoir ni la vertu de blesser personne.

Nous avons blâmé et nous blâmons encore l'arrêté qu'a pris le dernier gouvernement sur l'émancipation des nègres des colonies. Nous avons plusieurs raisons d'agir ainsi :

1° L'émancipation n'était pas suffisamment préparée. Donnée *ex-abrupto*, elle compromettait le sort des esclaves et des colons. Les troubles qui pouvaient s'élever étaient un danger pour la vie des uns et des autres. Est-ce là un sentiment d'inhumanité !

2° Il est d'usage chez les peuples policés que lorsqu'on dépouille les propriétaires de leurs propriétés ou d'une partie de leurs propriétés, une loi d'indemnité intervienne en leur faveur. Quand elle n'intervient pas, n'est-ce pas une spoliation digne des peuples sauvages que l'on commet en enlevant aux propriétaires les biens, objets de leurs travaux ?

3° Quand on ne dépouille les propriétaires des colonies que parce que leurs créanciers sont à Bordeaux ou au Havre, et parce qu'on a voulu ruiner ceux-ci qui ne se sont pas montrés les partisans de messieurs tels et tels, a-t-on belle grâce de proclamer que l'humanité a dicté cet arrêté ?

La loi sur l'expropriation dans les colonies nous montre sans détour les motifs secrets principaux du décret qui affranchit les esclaves.

Des propriétés sans travailleurs n'ont presque aucune valeur. Les créanciers qui exproprièrent seront donc loin de rentrer dans leurs capitaux ; s'ils n'y rentrent pas ils les perdront. En les perdant, ils seront ruinés, et la vengeance sera satisfaite.

Reste à savoir ce que les nègres feront de leur liberté : au-

ront-ils du travail ? Et s'ils n'en trouvent pas, ne mourront-ils pas de faim ? Useront-ils bien de la liberté, ne chasseront-ils pas les blancs ? Ne les extermineront-ils pas ?

Le *Journal de la Préfecture* compatit beaucoup aux malheurs des noirs. Je crois, en vérité, que par fois, il se réjouirait de ceux des blancs des colonies. N'est-il pas reçu que dans une certaine école, un blanc est toujours un barbare ?

Servir et Asservir

Esclavage et domesticité ultramarine dans le Loiret



[...]